



N° 152/2022

Trèbes.

**ARRETÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

PLACE DU PLÔ

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;
VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

CONSIDÉRANT la demande faite le 25 août 2022 par l'entreprise CROIX DU SUD DÉMÉNAGEMENTS, 16 boulevard Docteur Lacroix – 11100 NARBONNE -, de bloquer un emplacement de stationnement pour le déménagement de Monsieur Olivier LEDERMANN 1 place du Plô ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ce déménagement afin d'assurer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément le stationnement des véhicules place du Plô ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 12 septembre 2022 toute la journée, un emplacement permettant le stationnement d'un fourgon sera réservé place du Plô au droit du n°1 pour le déménagement de Monsieur LEDERMANN Olivier.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits sur ladite place durant tout le temps de l'intervention.

ARTICLE 3 : Des barrières seront mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective du déménagement, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par les services techniques municipaux, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du déménagement, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et CROIX DU SUD DÉMÉNAGEMENTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 29 août 2022

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 30 août 2022 ...